

**Arrêté n°2026-04**  
**MODIFIANT DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BORT L'ÉTANG**  
**SUR LA R.D. N°309**

**LE MAIRE DE BORT L'ÉTANG,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>me</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bort l'Étang en date du 26 janvier 2025

**Considérant** l'extension de l'urbanisme

**Considérant** que les zones situées le long de la **Route Départementale n°309 entre les P.R 2+240 et 2+750**, présentent bien le caractère d'agglomération.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Bort l'Étang, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale **n°309 du PR 2+240 au P.R. 2+750**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>me</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bort l'Étang sur la **RD n°309** sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bort l'Étang.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Madame le Maire de la commune de BORT L'ÉTANG, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du PUY-DE-DOME, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LEZOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME (Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires – Direction des Routes)

Fait à Bort l'Étang, le 27/01/2026

Le Maire, J. HUGUET

